

Monsieur REINSTADLER, Adjoint au Maire, expose à l'Assemblée qu'en vue de permettre la construction de 2 immeubles 34 et 132 Grande Rue à LUDRES, il s'avère nécessaire d'autoriser la signature de 2 conventions de servitudes de vues.

Il indique que M. et Mme COLAS, propriétaires d'un immeuble cadastré section AB N° 85, sis 122 Grande Rue à LUDRES, ont ouvert, dans le mur de leur immeuble situé en bordure de la propriété de la Commune, cadastrée Section AB N° 54, deux fenêtres superposées, l'une étant située au niveau du 1er étage et l'autre du 2ème étage. Il existe, par ailleurs, dans le mur, une petite ouverture de 0,40 m x 0,15 m.

Il en est de même pour M. et Mme HASELVANDER, propriétaires de l'immeuble cadastré Section AB N° 86, sis 114 Grande Rue à LUDRES, qui ont ouvert également dans le mur de leur immeuble situé en bordure de la propriété de la Commune, cadastrée Section AB N° 54, deux fenêtres, l'une étant située au niveau du rez-de-chaussée et l'autre au 1er étage.

Monsieur RAVERDEL précise que ces deux familles seraient désireuses que la Commune accepte de leur concéder des servitudes de vues pour régulariser cette situation.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré :

- accepte de concéder sur l'immeuble sis à LUDRES 132 Grande Rue, cadastré Section AB N° 54, propriété de la Commune de LUDRES, trois servitudes de vues au profit de l'immeuble sis à LUDRES, cadastré Section AB N° 85, appartenant à M. et Mme COLAS, et deux servitudes de vues au profit de l'immeuble sis à LUDRES, cadastré Section AB N° 86, appartenant à M. et Mme HASELVANDER.
- autorise Monsieur le Maire à signer ces conventions de servitudes de vues,
- précise que ces servitudes s'exerceront selon les termes indiqués dans la convention,
- ces servitudes de vues ne feront aucunement obstacle à la circulation des véhicules sur cette voie, au stationnement de certains véhicules et à l'exécution de tous travaux d'entretien et de réparation de cette voie et des réseaux sous-jacents et des dits espaces verts,
- M. et Mme COLAS ainsi que M. et Mme HASELVANDER ne pourront en aucun cas rechercher la responsabilité de la Commune pour des troubles de fait occasionnés par des tiers à l'exercice de leur droit de vue.
- les dispositions de la convention s'imposeront aux ayants droits et cause et successeurs des parties soussignées, qui se portent mutuellement garantes de la prise en charge par ceux-ci des engagements qu'elles ont souscrits.